

APPLICATIONS
POUR LA FRANCE
DES DOCUMENTS ROMAINS
CONCERNANT
LA RÉFORME LITURGIQUE

N.B. Nous ne tenons pas compte ici :

1) *des textes approuvés et confirmés pour les célébrations en d'autres langues parlées en France (allemand, basque, breton, corse, occitan) ;*

2) *des textes approuvés et confirmés pour un diocèse particulier, ou une congrégation religieuse, ou une occasion particulière (par ex. la messe pour le jubilé extraordinaire de 1966) ;*

3) *des directives, orientations et suggestions émanant de l'épiscopat français, de la Commission épiscopale de liturgie, ou d'évêques particuliers, et concernant la pastorale liturgique et sacramentelle spécifiquement française.*

I

ORDONNANCES DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS pour régler l'application de la Constitution « De sacra liturgia »

1^{re} ORDONNANCE¹

Article premier. — 1. En application de l'article 54 de la Constitution *De sacra liturgia*, les lectures (leçons bibliques, épîtres, évangiles) seront proclamées directement en français à toutes les messes célébrées avec présence du peuple, qu'elles soient chantées ou lues.

2. A cette fin, on se servira du Lectionnaire qui constitue le texte liturgique français officiel. Pour les lectures qui ne figurent pas encore dans le Lectionnaire, on pourra utiliser, à titre provisoire, la traduction des Missels quotidiens cités en annexe (Annexe 1).

3. Dans l'attente des décisions concernant les mélodies, cette proclamation, aux messes chantées, pourra consister en une lecture solennelle.

Art. 2. — Aux termes de l'article 52 de la Constitution *De sacra liturgia*, une homélie doit être adressée aux fidèles les dimanches et jours de fêtes d'obligation, sauf empêchement grave.

Cette homélie constitue une partie intégrante de la liturgie ; elle permet d'exposer à partir des textes sacrés, tout au long de l'année, les mystères de la foi et les principes de la vie chrétienne.

1. Cette ordonnance est applicable à partir du 16 février 1964. Elle est datée du 14 janvier et précédée d'une lettre pastorale de l'épiscopat français sur la sainte liturgie (*DC*, n. 1418, 16 février 1964, col. 253-259).

Art. 3. — Dans l'administration des sacrements, on pourra, dès maintenant, utiliser l'ensemble des traductions contenues dans le « Rituel latin-français » (révisé par la S.C. des Rites le 7 juin 1955) et dans le nouveau Rituel du baptême des adultes. (Traduction approuvée pour les diocèses de France, le 15 avril 1963.)

Art. 4. — 1. Conformément à l'article 78 de la Constitution *De sacra liturgia*, le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après l'évangile et l'homélie.

2. Lorsque le mariage est célébré en dehors de la messe, l'épître et l'évangile de la messe *pro sponsis* devront être proclamés par le prêtre avant l'allocution et l'échange des consentements.

Art. 5. — Les allocutions de l'évêque au début des ordinations et consécrations peuvent se faire en français, dans la traduction approuvée par l'Assemblée plénière de l'épiscopat du 2 décembre 1963 (Annexe II).

Art. 6. — 1. L'usage du français est autorisé aux funérailles.

2. En attendant la publication d'un texte officiel, on pourra utiliser les traductions du Rituel latin-français.

Art. 7. — Pour l'emploi du français dans la récitation de l'office divin, dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution *De sacra liturgia*, on utilisera provisoirement les Bréviaires latin-français cités en annexe III.

ANNEXES

I. — Les Missels quotidiens dont les traductions peuvent être utilisées pour la lecture publique des leçons bibliques (épîtres et évangiles), non contenues dans le Lectionnaire latin-français, sont les suivants : *Missel biblique* — *Missel de Clervaux* (traduction de la Bible de Jérusalem) — *Missel Feder* — *Missel d'Hautecombe* —

Missel Dom Lefebvre (traduction du chanoine Osty) — Missel Morin — Missel de Maredsous — Missel du Mont-César.

II. — Les traductions du C.P.L. pourront être utilisées pour les allocutions des ordinations (texte révisé de 1963) et des consécration.

III. — Traductions du Bréviaire Hugueny-Roguet et du Diurnal Desclée, ainsi que les traductions du psautier légitimement approuvées.

Paris, le 14 janvier 1964

2^e ORDONNANCE

I

Les évêques de France, leurs coadjuteurs et leurs auxiliaires, convoqués et réunis en vertu de l'article 22 de la Constitution conciliaire *De sacra liturgia*, et conformément aux dispositions du *Motu proprio « Sacram liturgiam »* du 25 janvier 1964, ont décidé ce qui suit :

Article premier. — 1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les dialogues et acclamations suivants : *Dominus vobiscum (Pax vobis). R Et cum spiritu tuo ; Gloria tibi Domine ; Sursum corda. R Habemus ad Dominum ; Gratias agamus Domino Deo nostro. R Dignum et justum est ; Pax Domini sit semper vobiscum. R Et cum spiritu tuo ; Ecce Agnus Dei ; Domine non sum dignus ; Corpus Christi. R Amen ; Ite missa est (Benedicamus Domino). R Deo gratias ; Requiescant in pace R Amen ;* et pour la bénédiction finale.

2. A cette fin on utilisera la traduction officielle.

Art. 2. — 1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les antiennes de l'entrée, de l'offertoire, de la communion, ainsi que pour le graduel, l'alleluia, le trait et la séquence.

2. A cette fin, on utilisera les traductions contenues dans le Missel d'autel bilingue. On pourra aussi utiliser les traductions des Missels cités en annexe.

3. Aux messes chantées, seront uniquement autorisées les mélodies approuvées par les Commissions liturgiques compétentes (cf. Constitution *De sacra liturgia*, art. 44, 45, 46).

Art. 3. — 1. Aux messes lues célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, le *Pater*, avec son invitoire (*Oremus, Praeceptis salutaribus...*), l'*Agnus Dei*.

2. A cette fin, on utilisera la traduction officielle.

Art. 4. — 1. L'assemblée plénière approuve comme texte officiel le texte français des épîtres et des évangiles contenu dans le Lectionnaire complet.

2. Dès la parution de ce Lectionnaire, il sera seul utilisé, en semaine comme le dimanche.

Art. 5. — 1. L'usage du français est autorisé pour l'administration des sacrements de pénitence et de confirmation.

2. A cette fin on utilisera la traduction officielle.

II

Les évêques de France, en vertu de l'article 40 de la Constitution conciliaire, ont en outre demandé au Siège apostolique les facultés suivantes qu'ils ont obtenues par lettre du président du *Consilium ad exsequendam Constitutionem De sacra liturgia*, en date des 10 juillet et 8 octobre 1964 :

Art. 6 — 1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les collectes, les prières après la communion (postcommunions), la prière sur l'assemblée (*oratio super populum*).

2. A cette fin sont seules autorisées la traduction officielle et les mélodies contenues dans le Missel bilingue d'autel.

Art. 7. — 1. Aux messes avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les grandes bénédictions liturgiques contenues dans le Missel (2 février, Cendres, Rameaux).

2. A cette fin on utilisera la traduction officielle et les mélodies contenues dans le Missel bilingue d'autel.

III

Art. 8 — Conformément aux prescriptions de la Constitution *De sacra liturgia* (art. 54 et 113) :

1. Les dimanches et jours de fête, on favorisera la grand-messe, qui demeure la meilleure forme de célébration eucharistique.

2. A tous les degrés de la catéchèse et de l'instruction religieuse, selon une pédagogie adaptée, les textes latins et les plus usuelles mélodies grégoriennes de l'ordinaire de la messe continueront d'être enseignés.

Art. 9. — L'emploi de la langue latine demeure obligatoire pour toutes les parties de la messe qui ne sont pas mentionnées dans les articles précédents, ainsi que dans la première ordonnance de l'épiscopat sur la liturgie (janvier 1964).

Art. 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le dimanche 3 janvier 1965.

Les évêques de France ont donné mandat à S. Em. le cardinal Achille Liénart pour promulguer en leur nom la présente ordonnance. Près de Rome, le 14 octobre 1964.

† Achille cardinal LIÉNART, évêque de Lille

ANNEXES

I. — Traductions autorisées pour les pièces chantées du propre et en vertu de l'article 2 :

1. *Missels contenant la traduction commune reproduite dans le Missel d'autel bilingue* : Missel biblique, Missel Feder, Missel d'Hautecombe-Clervaux, Missel Dom Lefebvre, Missel Morin.

2. *Autres Missels* : Missel de Maredsous, Missel du Mont-César.

3. Pour le chant du verset de l'*Introït*, ainsi que des versets psalmiques du graduel, du trait et de l'*Alleluia*, on pourra également utiliser le psautier de la Bible de Jérusalem.

II. — Les traductions officielles des prières de l'ordinaire de la messe, de la confirmation et de la pénitence, le Lectionnaire complet des épîtres et des évangiles, et le Missel d'autel bilingue, paraîtront avant la fin de 1964. Le Missel d'autel bilingue sera publié par fascicules.

Cette 2^e ordonnance est accompagnée d'une note pastorale pour sa mise en application (DC, n. 1436, 15 novembre 1964, col. 1529-1531).

3^e ORDONNANCE

Les évêques de France, en vertu de l'article 22 de la Constitution *De sacra liturgia*, conformément aux dispositions du *Motu proprio* du 25 janvier 1964 et de l'Instruction *Inter œcumenici*, ont décidé ce qui suit :

Article premier. — 1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, spécialement les dimanches et fêtes, on pourra dire (ou chanter), l'*Oratio fidelium* (prière universelle) ; on suivra les normes indiquées par l'Instruction *Inter œcumenici*, N° 56.

2. On utilisera les formules approuvées (au nom de l'épiscopat, par la Commission de liturgie).

Art. 2. — 1. Aux messes lues célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les prières au bas de l'autel.

2. A cette fin, on utilisera la traduction officielle contenue dans le Missel d'autel latin-français.

Art. 3. — Aux messes chantées, l'usage du français est autorisé pour le *Pater*, avec les mélodies contenues dans le Missel d'autel latin-français.

Art. 4. — 1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour le *Libera nos quaesumus* qui suit le *Pater*.

2. A cette fin, on utilisera la traduction officielle contenue dans le Missel d'autel latin-français.

Art. 5. — En vertu des facultés demandées au Siège apostolique et obtenues par lettres du *Consilium* des 10 juillet et 8 octobre :

1. Aux messes célébrées avec présence du peuple, l'usage du français est autorisé pour les prières sur les offrandes (Secrètes).

2. A cette fin, on utilisera les traductions officielles contenues dans le Missel d'autel latin-français et les mélodies approuvées.

Art. 6. — 1. L'usage du français est autorisé :

a) Le Jeudi saint, pour les prières et chants du *mandatum* et pour la consécration des saintes huiles ;

b) Le Vendredi saint, dans l'action liturgique de la « passion et de la mort du Seigneur » ;

c) La nuit de Pâques, pour la liturgie de la veillée qui précède la messe.

2. A cette fin, on utilisera les traductions officielles contenues dans le Missel d'autel latin-français, et les mélodies approuvées par les Commissions compétentes.

Art. 7. — 1. L'usage du français est autorisé pour l'aspersion avant la messe chantée et pour la partie

liturgique (*Tantum ergo*, Oraison) de la bénédiction du Très Saint Sacrement.

2. A cette fin, on utilisera les traductions officielles et les mélodies approuvées par les Commissions compétentes.

Art. 8. — 1. L'usage du français est autorisé dans les rites de consécration et de bénédiction d'une église, d'un autel ou d'une cloche.

2. A cette fin, est provisoirement autorisé l'usage des traductions du C.P.L.

Art. 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 mars 1965 (premier dimanche de Carême).

N.B. : Les formules approuvées pour la prière universelle seront indiquées dans les *Directives pratiques* pour la célébration de la messe.

Les évêques de France ont donné mandat à S. Em. le cardinal Achille Liénart pour promulguer en leur nom la présente ordonnance.

Lille, le 24 novembre 1964.

† Achille, cardinal LIÉNART, évêque de Lille

4^e ORDONNANCE

Les évêques de France, en vertu de l'article 22 de la Constitution *De sacra liturgia*, et conformément aux dispositions du *Motu proprio* « *Sacram liturgiam* » et de l'Instruction *Inter œcumenici*, ont décidé ce qui suit :

I. Pater

Article premier. — Le texte liturgique français du *Pater* est remplacé par celui qui est publié en annexe de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le nouveau texte du *Pater* entrera dans l'usage liturgique à la vigile pascale 1966.

Art. 3. — Pour le chant du *Pater* en français seront seules utilisées les mélodies officielles qui seront approuvées au nom de l'épiscopat par la Commission de liturgie.

II. Préface

Art. 4 — En vertu d'une autorisation donnée par le Siège apostolique conformément à l'article 40 de la Constitution *De sacra liturgia*, l'usage du français pour la préface est permis aux messes célébrées en présence du peuple¹.

Art. 5. — On utilisera la traduction des préfaces contenues dans le supplément spécial au Missel bilingue d'autel.

Art. 6. — Pour le chant des préfaces en français seront seules utilisées les mélodies officielles qui seront approuvées au nom de l'épiscopat par la Commission de liturgie.

III. Chants de l'ordinaire

Art. 7. — Le chant français de l'ordinaire est autorisé à la messe chantée. « On veillera cependant à ce que les fidèles soient aussi capables de dire et de chanter en latin les parties de l'ordinaire qui les concernent. » (Const. *De sacra liturgia*, N° 54.)

1. Cf. Lettres des 20 et 23 décembre 1965 (Prot. N° 4254/65) du *Consilium ad exsequendam Constitutionem De sacra liturgia*.

IV. Bénédiction épiscopale

Art. 8. — L'usage du français est autorisé pour la bénédiction épiscopale.

Art. 9. — On utilisera le texte français de la bénédiction épiscopale publié en annexe de la présente ordonnance.

Art. 10. — Les articles 4-5 (préfaces), 7 (chants de l'ordinaire) et 8-9 (bénédiction épiscopale) de la présente ordonnance entreront en vigueur le dimanche 30 janvier 1966.

Les évêques de France ont donné mandat à S. Em. le cardinal Lefebvre pour promulguer en leur nom la présente ordonnance.

Bourges, le 29 décembre 1965.

† Joseph, cardinal LEFEBVRE, *archevêque de Bourges*

ANNEXES

1. — Texte du Notre Père

Notre Père qui es aux cieux, que ton nom soit sanctifié, que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain de ce jour. Pardonne-nous nos offenses, comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés. Et ne nous soumets pas à la tentation, mais délivre-nous du Mal.

(Traduction adoptée en commun par les autorités catholiques, orthodoxes et protestantes; cf. communiqué du 4 janvier 1966 ci-après.)

2. — Texte de la Bénédiction épiscopale

Que le nom du Seigneur soit béni,
 — Maintenant et toujours.
 Notre secours est dans le nom du Seigneur,
 — Qui a fait le ciel et la terre.
 Que Dieu tout-puissant vous bénisse,
 le Père, le Fils et le Saint-Esprit.
 — Amen.

Communiqué conjoint des diverses confessions sur un texte commun du Notre Père

Les autorités catholiques, orthodoxes et protestantes ont décidé d'adopter une traduction commune du Notre Père en langue française.

Ainsi, dans une commune recherche de l'unité voulue par le Christ, tous les chrétiens pourront dire ensemble la prière que leur unique Seigneur leur a enseignée.

La traduction adoptée est la suivante : « Notre Père qui es aux cieux, que ton nom soit sanctifié, que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain de ce jour. Pardonne-nous nos offenses, comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés. Et ne nous soumets pas à la tentation, mais délivre-nous du Mal. »

N.B. : Les catholiques de rite latin ajoutent au Notre Père *Amen*. Les chrétiens d'Orient et les protestants conservent les conclusions (doxologies) qui leurs sont propres.

Du côté catholique, la décision a été ratifiée par le Siège apostolique, et le texte entrera en usage dans la messe à Pâques. Du côté protestant, la ratification sera demandée aux synodes de 1966.

Pour la France :

— Le président de la Conférence épiscopale : cardinal Joseph LEFEBVRE.

— Les prélats représentant les différentes juridictions de l'Église orthodoxe en France : métropolitite MELETIOS, archevêque ANTOINE, de Londres, archevêque GEORGES, archevêque ANTOINE, de Genève.

— Les présidents des Conseils des Églises luthériennes et réformées en France : Pierre BOURGUET, Marcel JORON, Etienne JUNG, Edouard WAGNER.

4 janvier 1966

Une traduction officielle de l'*Orate, fratres* et du *Suscipiat* a été approuvée et publiée par l'assemblée plénière de l'épiscopat, le 20 octobre 1966 (DC, n° 1489, col. 477).

5^e ORDONNANCE

Le Canon de la messe

La Conférence épiscopale française a décidé ce qui suit :

Article premier. — Aux messes célébrées avec présence du peuple, le prêtre pourra utiliser la langue française pour le Canon de la messe.

Art. 2. — A cette fin, il prendra l'unique traduction approuvée d'un commun accord par les Conférences épiscopales francophones¹.

Art. 3. — Pour les parties du Canon susceptibles d'être chantées seront utilisées les mélodies publiées à cet effet par les soins de la Commission mixte francophone de musique sacrée.

1. Approbation donnée par le *Consilium ad exsequendam Constitutionem De sacra liturgia*, lettre du 6 novembre 1967, N° A 550/67. La traduction du canon, approuvée par les Conférences épiscopales des pays francophones, a recueilli l'avis favorable de la Congrégation pour la Doctrine de la foi le 18 octobre dernier. Elle a été approuvée par le Saint-Père le 25 octobre suivant.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le dimanche 26 novembre 1967.

Lourdes, le 10 novembre 1967.

† Joseph, cardinal LEFEBVRE, *archevêque de Bourges*

N.B. : Il est rappelé que, dans le Canon romain, la prière eucharistique est prononcée par les seuls célébrants ou concélébrants.

6^e ORDONNANCE

Les évêques de France, réunis à Lourdes en Assemblée plénière le 12 novembre 1969, ont décidé ce qui suit :

Le nouvel « Ordo Missae »

Article premier. — L'usage du nouvel *Ordo Missae* et des normes correspondantes (*Institutio Generalis* du 3 avril 1969) est autorisé à partir du premier dimanche de l'Avent, 30 novembre 1969. Il sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1970, sauf pour les cas particuliers prévus aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 2. — On se servira des traductions approuvées par la Commission épiscopale francophone pour les traductions et confirmées par la Congrégation pour le Culte divin, le 29 septembre 1969.

Art. 3. — On utilisera également les mélodies approuvées à cet effet.

Les nouveaux Lectionnaires

Art. 4. — L'usage du nouveau Lectionnaire dominical est autorisé à partir du premier dimanche de l'Avent, 30 novembre 1969. Il sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier

1970, sauf pour les cas particuliers prévus aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 5. — On se servira des traductions approuvées par la Commission épiscopale francophone pour les traductions et confirmées par la Congrégation pour le Culte divin, le 16 septembre 1969.

Art. 6. — Les dimanches et fêtes, on fera les trois lectures proposées par le Lectionnaire. Cependant, pour des motifs importants d'ordre pastoral et pendant une période de trois ans, il est permis de ne prendre que l'une des deux premières lectures avec l'évangile. Mais on ne renoncera pas trop facilement à faire profiter le peuple chrétien des richesses de tous les textes bibliques proposés.

Les lectures qui précèdent l'évangile peuvent être confiées à des femmes, suivant les termes de l'*Institutio generalis*, N° 66.

Art. 7. — On utilisera dès leur parution les autres Lectionnaires (fériel, sanctoral, pour circonstances diverses, etc.). En attendant, on continuera à utiliser les Lectionnaires actuellement en usage.

Le nouveau Missel

(*Temporal, sanctoral, communs, votives, divers, préfaces, etc.*).

Art. 8. — Les textes du nouveau Missel pourront être utilisés dès leur parution. Leur usage sera obligatoire à partir du premier dimanche de l'Avent 1970, sauf pour les cas particuliers prévus aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 9. — En attendant les directives concernant le répertoire en langue vivante, pour les chants d'entrée, d'offertoire et de communion, on suivra les orientations que donneront les Commissions diocésaines de pastorale liturgique et de musique sacrée en fonction du choix existant actuellement.

Cas particuliers :

Art. 10. — Les prêtres âgés qui célèbrent la messe « sans peuple » et qui auraient trop de difficultés à s'habituer au nouvel *Ordo Missae*, ainsi qu'aux nouveaux textes du Missel romain et le l'*Ordo lectionum Missae* peuvent, du consentement de leur Ordinaire, suivre les rites et les textes actuels.

Art. 11. — Les autres cas particuliers, concernant par exemple les prêtres malades ou infirmes, seront soumis à l'Ordinaire.

Le Rituel du mariage

Art. 12 — L'usage du nouveau Rituel du mariage est obligatoire à partir du premier dimanche de l'Avent 1969¹.

Le Rituel du baptême des petits enfants

Art. 13. — L'usage du nouveau Rituel du baptême des petits enfants est obligatoire à partir du premier dimanche de l'Avent 1969².

En appliquant ces nouvelles dispositions, les prêtres auront à cœur d'approfondir la portée spirituelle des rites ou des textes et ne manqueront pas de l'expliquer aux fidèles.

Lourdes, le 12 novembre 1969.

† François, cardinal MARTY,
président de la Conférence épiscopale française

1. Confirmé par la Congrégation pour le Culte divin, lettre du 1^{er} juin 1969, N° 132/69.

2. Confirmé par la Congrégation pour le Culte divin, lettre du 21 juin 1969, N° 508/69.

7^e ORDONNANCE

Sur la communion sous les deux espèces

« Par la communion au Corps et au Sang du Christ, le peuple de Dieu participe aux bienfaits du Sacrifice pascal, il renouvelle l'Alliance nouvelle scellée par Dieu avec les hommes, une fois pour toutes, dans le Sang du Christ ; il anticipe le banquet eschatologique dans le Royaume du Père¹. » En effet, comme le dit Saint Paul : « Chaque fois que vous mangez ce pain et buvez à cette coupe, vous proclamez la mort du Seigneur, dans l'espérance de sa venue². »

Depuis toujours, les chrétiens savent que, lorsqu'ils reçoivent la communion, c'est le Seigneur qu'ils reçoivent, et ceci, quel que soit le mode de communion, sous le seul signe du pain, sous le seul signe du vin ou sous l'un et l'autre signes. Mais communier à la fois au pain et au calice signifie plus pleinement la participation au Corps et au Sang du Christ, puisque, comme le rappellent les paroles de la consécration, le Christ, en prenant le pain, a dit : « Prenez et mangez-en tous, ceci est mon corps livré pour vous », et, en prenant le vin : « Prenez et buvez-en tous, ceci est la coupe de mon sang, versé pour vous et pour la multitude. » Cette manière de communier en suivant plus à la lettre le précepte du Seigneur signifie plus clairement que la communion est participation au sacrifice du Christ immolé, à son corps livré, à son sang versé, au sang de l'Alliance nouvelle et éternelle. Enfin, boire à la coupe de vin consacré est signe de la joie eschatologique qui accompagnera la venue du Règne de Dieu, en ce jour où de nouveau, le Seigneur boira avec nous le vin des noces éternelles³.

C'est pourquoi le Concile Vatican II a autorisé les fidèles, clercs, religieux et laïcs à communier non seulement au pain, mais aussi au calice⁴. Il l'a fait avec

1. Instruction sur le culte du Mystère eucharistique, n. 3a.

2. *I Cor* 11, 26.

3. Cf. *Lc* 22, 18 et *Jn* 2, 1-11.

4. Constitution sur la liturgie, n. 55.

prudence, et cette pratique n'a été mise en œuvre que progressivement, dans des cas bien déterminés où une préparation particulière était possible et où le rite pouvait se dérouler en évitant tout risque de manque de respect à l'Eucharistie.

C'est ainsi que, dans les communautés religieuses, avec un nombre souvent important de participants, ont pu être recherchées les modalités les plus pratiques de communion au calice ; c'est ainsi que, dans des assemblées réunies par exemple pour un mariage, les fidèles, en voyant les jeunes mariés communier au calice, ont été amenés à réfléchir sur le sens de ce geste et sa portée spirituelle.

Au terme de ces cinq dernières années de mise en œuvre progressive, le Siège Apostolique par une instruction de la Congrégation pour le Culte divin en date du 29 juin 1970, vient de confier aux Conférences épiscopales nationales le soin de déterminer jusqu'où, pour quelles raisons et à quelles conditions les Ordinaires peuvent permettre la communion sous les deux espèces dans d'autres cas que ceux définis au n. 242 de la Présentation générale du Missel romain.

La Conférence épiscopale française, réunie en Assemblée plénière, décide, pour sa part, ce qui suit :

1. Outre les cas définis par le Siège Apostolique au n. 242 de l'*Institutio generalis Missalis romani*, les Ordinaires des lieux, comme les Ordinaires religieux, dans l'étendue de leur juridiction respective, pourront permettre que la communion soit donnée sous les deux espèces :

— dans les cas où les fidèles peuvent en retirer un avantage spirituel, qu'il s'agisse de circonstances particulièrement importantes dans la vie chrétienne d'une famille ou d'un groupe, qu'il s'agisse de jours plus marquants de l'année liturgique, qu'il s'agisse enfin de personnes que l'on sait aptes à en profiter ;

— à condition que ces personnes soient convenablement préparées tant spirituellement que pratiquement, et que tout soit fait pour que le rite se déroule avec le plus grand respect.

2. Les pasteurs auront la responsabilité d'apprécier, avec toute la prudence nécessaire, si les conditions requises sont effectivement remplies dans chaque cas particulier. En toutes circonstances, ils feront en sorte que chacun des participants se sente libre de s'approcher ou non du calice.

3. Pour la manière de faire, on se conformera aux rites décrits dans la Présentation générale du Missel romain, aux n. 244-252. On choisira la manière qui, à l'expérience, s'est révélée la plus favorable à ce que la communion soit donnée avec dignité, en respectant la vérité du signe. La manière qui consiste à boire au calice vient certainement en premier lieu. Les facultés accordées aux ministres extraordinaires de la communion valent également pour la communion au calice.

4. Les cas particuliers où la mise en œuvre de ces facultés étendues ferait apparaître des difficultés nouvelles pourront être soumis à l'appréciation de la Commission épiscopale de liturgie.

5. La présente Ordonnance entrera en vigueur le 29 novembre 1970, premier dimanche de l'Avent.

*

Concession par la CCD, pour la France, d'un vêtement sacerdotal spécial pour la célébration de la messe, 1^{er} mai 1971 (*Notitiae* 9, 1973, 96-98).

8^e ORDONNANCE

Sur le nouveau Rituel de la Confirmation

Les évêques de France, réunis à Lourdes en Assemblée plénière, ont décidé ce qui suit :

Article premier. — L'usage du nouveau Rituel de la confirmation est autorisé à partir du 1^{er} janvier 1972. Il sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — On se servira des textes approuvés, au nom des évêchés francophones, par la Commission épiscopale francophone pour les traductions.

Lourdes, le 20 novembre 1971.

9^e ORDONNANCE

Sur le nouveau Rituel des Funérailles

Les évêques de France, réunis à Lourdes en Assemblée plénière, ont décidé ce qui suit :

Article premier. — L'usage du nouveau Rituel des funérailles est autorisé à partir du 1^{er} mars 1972. Il sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — On se servira des textes approuvés, au nom des évêchés francophones, par la Commission épiscopale francophone pour les traductions.

Paris, le 5 février 1972.

Par mandat de la Conférence épiscopale,
† François, cardinal MARTY,
président de la Conférence épiscopale française

10^e ORDONNANCE

Sur l'entrée en vigueur du Missel romain de Paul VI

Selon les décisions du Concile Vatican II, le Missel romain a été réformé et promulgué par le Pape Paul VI¹. Les conditions de son entrée en vigueur dans les différents pays et le rôle des conférences épiscopales à cet effet ont été précisés en dernier lieu par la *notificatio* de la Congrégation pour le Culte divin du 14 juin 1971².

En France, la Conférence épiscopale, par son ordonnance du 12 novembre 1969 a fixé la date d'entrée en vigueur de la traduction française du nouvel *Ordo Missae*, ainsi que l'entrée progressive en usage des différentes parties du Lectionnaire et du Missel.

Au moment où la traduction de toutes les parties du Missel a été confirmée par le Siège apostolique (décrets de la Congrégation pour le Culte divin en date des 29 septembre 1969, 25 septembre 1970, 16 janvier 1971, 7 septembre 1971, 15 septembre 1971, 30 novembre 1972, 28 février 1974), la Conférence épiscopale, en application de la *notificatio* du 14 juin 1971, confirme sa décision antérieure et décide ce qui suit :

1. « *Missale Romanum* » ex decreto sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum (Vatican 1970).

2. La *notificatio* demande « que les conférences épiscopales prennent soin que soient réalisées le plus rapidement possible la traduction en langue des différents peuples et l'édition des livres liturgiques » et charge les conférences de « définir la date à laquelle ces traductions approuvées par elles et confirmées par le Siège apostolique pourraient ou devraient être mises en usage en tout ou en partie ». Le même document prescrit qu'« à partir du jour où les traductions en langue populaire dont il s'agit devront être utilisées dans la célébration en langue vernaculaire, le nouveau rite (*forma instaurata*) de la messe et de la liturgie des heures devra seul être utilisé par ceux qui continuent à employer la langue latine ».

Article premier. — A partir du premier dimanche de l'Avent 1974, dans la célébration en français, les traductions contenues dans l'édition officielle en langue française du Missel romain promulgué par Paul VI³ devront remplacer toutes traductions provisoires antérieures.

Art. 2. — Dans le cas où la célébration en latin est prévue, sera seul utilisé le Missel promulgué par le Pape Paul VI⁴, sauf dans le cas prévu au paragraphe suivant.

Art. 3. — Aux prêtres « toutefois qui, à cause de leur grand âge ou d'une infirmité, éprouvent de graves difficultés à observer le nouveau rite du Missel romain (...), il est permis, avec le consentement de leur Ordinaire et uniquement dans la célébration sans peuple, de conserver en tout ou en partie le Missel romain selon l'édition typique de 1962 avec les modifications introduites en 1965 et 1967 » (*notificatio*, 1,3).

Lourdes, le 15 novembre 1974.

3. Editions Desclée-Mame : publiés par fascicules (1969-1974) ; ou Droguet et Ardant (1971-1974). La première de ces éditions a été réunie en un volume unique (1974).

4. Cf. l'ordonnance de la Conférence épiscopale française du 12 novembre 1969 : Art. 1 : « L'usage du nouveau Missel et des normes correspondantes (*Institutio generalis* du 3 avril 1969) est autorisé à partir du premier dimanche de l'Avent, 30 novembre 1969. Il sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1970... »

ANNEXE

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
N° 207.608

le 11 octobre 1975

Monseigneur Robert COFFY,
Président de la Commission Episcopale
de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle
Monseigneur,

Voici quelque temps était offert à Sa Sainteté un exemplaire de l'édition française en un seul volume du Missel romain, réalisé par la Commission Internationale Francophone des Traductions Liturgiques, avec la collaboration des maisons Mame et Desclée. Le Saint-Père m'avait prié d'exprimer au président de la Commission épiscopale française de Liturgie, comme à tous les promoteurs, sa gratitude pour l'hommage, et sa satisfaction pour l'immense travail patiemment accompli. Il se réjouit de penser que désormais le clergé et les fidèles disposent d'un instrument adéquat pour une digne célébration de la sainte messe.

En tête du Missel figure la Constitution apostolique *Missale Romanum* de Sa Sainteté Paul VI promulgant le Missel romain *ex decreto Concilii Œcumenici Vaticani II instauratum*, laquelle fait pendant à la Constitution *Quo Primum* de saint Pie V, promulgant, quatre siècles plus tôt, le Missel romain *ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum* qui fut modifié par la suite — *recognitum* — par plusieurs souverains pontifes.

Par la Constitution *Missale Romanum*, le Pape prescrit, comme vous le savez, que le nouveau Missel doit remplacer l'ancien, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques de ses prédécesseurs, y compris par conséquent toutes les dispositions figurant dans la Constitution *Quo Primum*. Nul ne peut donc, en France ni ailleurs, se prévaloir d'un indult qui aurait été concédé par *Quo Primum* et qui permettrait de conserver l'ancien missel ; celui-ci ne peut être utilisé que dans le

cas prévu par la notification de la Congrégation pour le Culte divin en date du 14 juin 1971, laquelle a reçu l'approbation du Saint-Père ; et la notification du 28 octobre 1974 précisait à nouveau que les Ordinaires ne pouvaient accorder cette faculté (d'utiliser l'ancien Ordo) pour la célébration de la messe avec peuple... nonobstant la raison de n'importe quelle coutume même immémoriale.

Il va sans dire qu'on ne doit pas davantage admettre la négligence ou le mépris des règles liturgiques destinées à sauvegarder le respect dû au sacrement, la poursuite d'expériences arbitraires ou d'innovations fantaisistes, et en particulier l'adoption de prières eucharistiques non autorisées. La liturgie, surtout celle de la messe, est la prière de l'Église : tout en rejoignant la vie concrète de la communauté dans les parties prévues à cet effet, elle célèbre le mystère du Christ qui ne saurait être laissé à l'interprétation du célébrant ou des participants. Bref, comme dit la Constitution *Missale Romanum*, c'est dans le nouveau Missel romain et nulle part ailleurs que les catholiques de rite romain doivent chercher le signe et l'instrument de l'unité mutuelle de tous ; tous doivent le considérer comme le témoin du culte authentique de l'Église.

En maintes occasions, Sa Sainteté le Pape Paul VI a attiré l'attention des prêtres et des fidèles sur ce grave devoir de l'obéissance et du maintien de l'unité. Ainsi, par exemple, le 22 août 1973 : « Il faut appliquer d'une façon fidèle, intelligente et diligente, la réforme liturgique promue par le Concile et précisée par les autorités compétentes de l'Église. Ceux qui l'empêchent ou qui la freinent inconsidérément perdent l'occasion providentielle d'une vraie renaissance et d'une heureuse diffusion de la religion catholique dans notre temps. Par contre, ceux qui profitent de la réforme pour se livrer à des expériences arbitraires, dispersent des forces et blessent le sens de l'Église. Le moment est venu d'observer intelligemment et unanimement cette solennelle "loi de la prière" dans l'Église de Dieu qu'est la réforme liturgique » (La Documentation Catholique, t. 70, 1973, p. 755).

Pour nous aider à poursuivre l'exigeant service de l'unité ecclésiale et du renouveau digne et stable de la liturgie catholique, en étroite collaboration avec le dicastère compétent, Sa Sainteté vous envoie son affectueuse bénédiction et l'étend à

tous ceux qui travaillent avec vous à rendre la liturgie digne, vivante et fidèle.

Veillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

Signé : † J., cardinal VILLOT

11^e ORDONNANCE

Sur la formule sacramentelle d'absolution

La Conférence épiscopale française, réunie en Assemblée plénière le 15 novembre 1974, pris l'ordonnance suivante :

La traduction en langue française de la nouvelle formule sacramentelle d'absolution¹, ayant reçu l'approbation du

1. La formule approuvée est la suivante :

Formule brève :

Que Dieu notre Père vous montre sa miséricorde. Par la mort et la résurrection de son Fils il a réconcilié le monde avec lui et il a envoyé l'Esprit Saint pour la rémission des péchés : par le ministère de l'Église, qu'il vous donne le pardon et la paix. **ET MOI, AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT ESPRIT, JE VOUS PARDONNE TOUS VOS PÉCHÉS. AMEN.**

Formule longue :

Dieu notre Père, ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. C'est lui qui nous a aimés le premier et il a envoyé son Fils dans le monde pour que le monde soit sauvé par lui. Qu'il vous montre sa miséricorde et vous donne la paix. **AMEN.**

Jésus Christ, le Seigneur livré à la mort par nos fautes est ressuscité pour notre justification. Il a répandu son Esprit Saint sur les apôtres pour qu'ils reçoivent le pouvoir de remettre les péchés. Par notre ministère, que Jésus lui-même vous délivre du mal et vous remplisse de l'Esprit-Saint. **AMEN.**

L'Esprit Saint, notre aide et notre défenseur, nous a été donné pour la rémission des péchés et en lui nous pouvons approcher du Père. Que l'Esprit illumine et purifie vos cœurs : ainsi vous pourrez annoncer les merveilles de celui qui vous a appelés des ténèbres à son admirable lumière. **AMEN.**

ET MOI, AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT, JE VOUS PARDONNE TOUS VOS PÉCHÉS. AMEN.

Siège apostolique le 21 octobre 1974², pourra être utilisée dès la publication de la présente ordonnance et remplacera obligatoirement, à partir du premier dimanche de Carême 1975, la formule de l'ancien rituel.

12^e ORDONNANCE

Sur le lectionnaire liturgique francophone

La Conférence épiscopale française, réunie en Assemblée plénière le 15 novembre 1974, a approuvé le Lectionnaire liturgique francophone dans les termes suivants :

Compte tenu du processus de vérification et de révision décidé par les Conférences épiscopales francophones, et sur le rapport de la Commission Internationale Francophone pour les Traductions, la Conférence épiscopale française, pour sa part, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 36, paragraphe 4, de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* et par le motu proprio *Inter œcumenici*, paragraphe 4, accepte de donner à la traduction présentée par la C.I.F.T. le caractère de traduction officielle authentiquement reconnue pour l'usage liturgique en langue française¹.

2. Lettre N° 2114/74 de la Congrégation pour le Culte divin.

1. Cette décision a été confirmée par la Congrégation pour le Culte divin, le 27 février 1975, lettre N° 300/75.

La traduction et l'adaptation française de ces textes ont été préparées par la Commission internationale francophone pour les Traductions et la Liturgie, approuvées par les conférences épiscopales francophones et confirmées par le Saint-Siège :

*13^e ORDONNANCE***Sur les nouveaux Rituels de la Confirmation
de l'Onction des malades
et du Baptême des enfants d'âge scolaire**

Les Évêques de France, réunis à Lourdes en Assemblée plénière, ont décidé de rendre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1978, l'usage des nouveaux rituels suivants :

- la Confirmation¹ ;
- l'Onction des malades (« Sacrements pour les malades »)² ;
- le Baptême des enfants en âge de scolarité (dans l'enseignement primaire)³.

Les prêtres porteront une attention particulière à approfondir le sens pastoral et spirituel de ces nouveaux textes et des introductions qui les précèdent.

Lourdes, le 6 novembre 1977.

Approuvé par la Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin : ¹ le 3 mars 1976 — ² le 10 novembre 1976 — ³ le 18 janvier 1977.

*14^e ORDONNANCE***Sur les nouveaux Rituels de la Pénitence
et des Ordinations**

Les évêques de France, réunis à Lourdes en Assemblée plénière, ont décidé de rendre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1979 l'usage des rituels suivants :

- Les ordinations¹
- Les institutions aux ministères²
- La pénitence et la réconciliation³.

1. 26 janvier 1977 Prot. CD 234/75 et 1440/76.

2. 17 janvier 1974. Prot. CD 5/74.

3. 14 juin 1978, Prot. CD 764-78.

II

DIRECTIVES PASTORALES

1. Lettre pastorale de l'Épiscopat français sur la sainte liturgie (14 janvier 1964).
(*DC*, n. 1415, col. 253-259).
2. Directives sur la musique sacrée, 6 mai 1964.
(texte dans : *Documents conciliaires*, 5. *La liturgie*, éd. du Centurion, 1966, pp. 225-226).
3. Note pastorale pour la mise en application de la seconde Ordonnance de l'Épiscopat français (14 octobre 1964).
(*DC*, n. 1436, 15 novembre 1964, col. 1529-1531).
4. La célébration de la messe avec participation du peuple. Directives pratiques, par la Commission épiscopale de Liturgie, novembre 1964.
(*Notes de pastorale liturgique*, 53, 1964, pp. 1-24 ; et tiré à part).
5. La Concélébration de la Messe. La Communion sous les deux espèces (Décret et Rituel).
Imprimatur, Paris, 22 mars 1965, J. Hotto, v.g.
6. Note pastorale sur le chant et la musique dans la célébration de la messe par la C.C.L., 10 avril 1965.
(*DC*, n. 1448, 941-948).
7. Le renouveau liturgique et la disposition des églises. Directives pratiques.
par la C.E.L., 20 juillet 1965 (texte dans : *Documents conciliaires*, *op. cit.*, pp. 201-223).
8. La pastorale du baptême des petits enfants, 6 décembre 1965.
(*DC*, n. 1466, 457-466).

9. Dispositions communes à tous les diocèses de France en matière de mariage mixte, octobre 1966.
(*DC*, n. 1484, 2139-2148).
10. Décisions pour la discipline pénitentielle et document pastoral approuvé par le Conseil permanent de l'épiscopat français, décembre 1966.
(*DC*, n. 1485, 25-29)
11. Note pastorale de la CEL sur l'usage du canon en français.
(*DC*, n. 1506, 2043-2045).
12. La Parole de Dieu dans la liturgie des camps, colonies et rencontres de jeunes et d'enfants.
Choix de textes dont l'usage est autorisé pour l'été 1968 par le Consilium (texte photocopié).
13. Quelques aspects des messes de jeunes.
(Note approuvée par les Commissions épiscopales françaises de liturgie, jeunesse et enseignement religieux).
14. La célébration du dimanche dès le samedi soir.
(Indult de la Congrégation du clergé, du 11 décembre 1968, et note de la CEL du 15 janvier 1969 : *DC*, n. 1533, 116-119).
15. Le nouvel office divin.
(Note des évêques présidents des Commissions épiscopales de liturgie, 10 juin 1969 (...)) Pour la France : Mgr René Boudon) (*DC*, n. 1544, 674-675).
16. Possibilité pour les fidèles de recevoir la communion dans la main.
(Lettre de la CCD au président de la Conférence épiscopale française, 6 juin 1969, et note du Conseil permanent de l'épiscopat français, 19 juin 1969 : *DC*, n. 1544, 671-674).

17. La célébration de la messe. Orientations pastorales. Suggestions pratiques.
Pour la Commission épiscopale francophone, *Imprimatur*, Mende, 14 octobre 1969, R. Boudon, év. de Mende.
18. La pastorale des fiancés.
(Directives pastorales adoptées par l'assemblée plénière de l'épiscopat français à Lourdes, novembre 1969 : *DC*, n. 1552, 1075-1077).
19. Lettre des évêques aux prêtres sur le nouvel « Ordo missae ».
(*DC*, n. 1556, 117-119).
20. Les messes de petits groupes.
Note de la Commission épiscopale de liturgie en application de l'instruction de la C.C.D. et sur les Messes pour groupes particuliers, février 1970.
21. Les ministres extraordinaires de la communion.
(Note de la CEL, 5 mars 1970 : *DC*, n. 1560, 311-131, avec erratum 424).
22. Déclaration des évêques de France sur le baptême des petits enfants, novembre 1971.
(*DC*, n. 1598, 1063-1064).
23. Lieux de culte et responsabilités pastorales.
(Note de la CEL, 11 janvier 1972 : *DC*, n. 1602, 122).
24. Orientations pastorales pour vivre la pénitence aujourd'hui.
(approuvées par l'assemblée plénière de l'épiscopat à Lourdes, novembre 1973, pour être communiquées aux évêques, à qui il revient de les publier chacun dans son diocèse) (*DC*, n. 1649, 213-215).
25. Célébrer la messe avec les enfants. Notes pastorales. Suggestions pratiques.
Orientations adoptées pour les pays d'expression française

d'Europe et d'Afrique du Nord en application du *Directorium de missis pro pueris*.

Imprimatur, Mende, 6 décembre 1974, R. Boudon, év. de Mende.

26. Charte des études des séminaires français, votée par l'assemblée plénière de l'épiscopat français le 30 octobre 1978 : liturgie.
(*DC*, n. 1762, 384).

III

TEXTES LITURGIQUES

MISSEL

Missel romain latin-français.

Traductions approuvées par les évêchés d'Afrique équatoriale - Cameroun, Afrique du Nord, Afrique occidentale, Belgique, Canada, Congo, France, Luxembourg, Madagascar, Rwanda et Burundi, Suisse.

- t. 1. Édition approuvée en leur nom par R. Boudon, év. de Mende, à Rome, le 1^{er} novembre 1964.
t. 2. *Id.* à Mende, le 4 février 1965. (Modifications à la Messe chrismale du jeudi Saint *id.*, à Mende, le 25 mars 1965 ; à la prière des fidèles le Vendredi Saint, *ibid.*, à Mende, le 7 mai 1965)
t. 3. *Id.* à Mende, le 7 mai 1965.

Supplément au Missel romain latin-français.

Préfaces.

(Approbation de Mgr Boudon au nom des mêmes conférences épiscopales, à Mende, le 25 décembre 1965.)

(Notre Père, texte français commun aux diverses confessions chrétiennes, 4 janvier 1966)

Messes votives.

(Approbation de Mgr Boudon au nom des mêmes Conférences épiscopales, à Mende, le 10 février 1966.)

Propre des Saints et Commun des Saints pour certains lieux. Prières pour diverses intentions.

(Même approbation et même date)

Ton commun des préfaces et du Notre Père. Mélodies approuvées (*Édition typique*).

(Approbation de Mgr Boudon, à Mende, le 15 Août 1966)

Formules de prière universelle.

A la date du 5 décembre 1966, ce livre est approuvé pour l'usage liturgique par les évêchés de France, Luxembourg, République Centrafricaine et Sénégal.

Prière eucharistique. Canon de la messe. *texte et mélodie. Édition typique.*

Traduction et mélodies approuvées par les évêchés d'Afrique du Nord, Belgique, Cameroun, Canada, Congo-Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Niger, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monaco, République Centrafricaine, Rwanda-Burundi, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo.

Édition approuvée en leur nom par Mgr Boudon, év. de Mende, à Mende, le 3 novembre 1967 ; Confirmation par le Saint-Siège, le 6 novembre 1967.

Prières eucharistiques et Préfaces (*Édition provisoire*).

Édition *ad interim* approuvée par les évêques de la Commission internationale francophone. Paris, le 8 juillet 1968. R. Boudon, év. de Mende.

Mélodies pour six nouvelles préfaces et trois prières eucharistiques.

texte et musique approuvés *ad interim*. Paris, 9 juillet 1968, R. Boudon, év. de Mende.

Prières eucharistiques et Préfaces (*Édition de janvier 1969*).

Texte liturgique approuvé le 26 décembre 1968 par la Commission épiscopale internationale de traduction au nom des Conférences épiscopales des pays de langue française et confirmé, le 11 novembre 1968, par le Conseil pour l'application de la Constitution sur la liturgie.

Ton commun des prières eucharistiques et des huit nouvelles Préfaces (*Édition de Janvier 1969*).

Texte liturgique et mélodies approuvées le 26 septembre 1968 par la Commission épiscopale internationale de traduction au nom des Conférences épiscopales des pays de langue française. A Mende, le 24 décembre 1968, R. Boudon.

Messe pour l'initiation à l'Eucharistie de jeunes « débilés légers ».

Texte accordé *ad experimentum* par la C.C.D. le 5 juillet 1969.

La liturgie de la messe.

Texte approuvé *ad interim* par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française, et confirmé par la Congrégation pour le culte divin le 29 septembre 1969. Paris, 4 octobre 1969, R. Boudon, év. de Mende.

Missel romain.

Fascicule provisoire I, 30 novembre 1969 — 10 février 1970.

Édition *ad interim* approuvée par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française, et autorisée par la Congrégation pour le culte divin le 29 septembre 1969. Paris, 15 octobre 1969, R. Boudon, év. de Mende.

Fascicule provisoire II, 11 février — 25 mars 1970

(Même approbation et même date que pour le précédent.)

Fascicule provisoire III, 26 mars — 17 mai 1970

(Même approbation et même date. Paris, 3 janvier 1970, R. Boudon, év. de Mende.)

Fascicule provisoire IV : Communs, messes diverses, messe de mariage, messes des défunts

(Même approbation et même date. Paris, 31 janvier 1970, R. Boudon, év. de Mende.)

Propre des saints, fascicule provisoire V, 20 mai — 28 décembre 1970

(Même approbation et même date. Paris, 8 mars 1970, R. Boudon, év. de Mende.)

Missel romain, I. *Propre du Temps. Temps de l'Avent, Temps de Noël, Temps ordinaire.*

Approuvé par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française, et confirmé par la Congrégation pour le culte divin (Confirmation, 25 février 1971). Paris, 11 avril 1971, R. Boudon, év. de Mende.

Missel romain, II. *Propre du Temps. Temps de Carême, Semaine Sainte* (du mercredi des Cendres à la messe chrismale)

(Même approbation [Confirmation, 7 septembre 1971]. Paris, 7 octobre 1971, R. Boudon, év. de Mende)

Missel romain, III. *Propre du Temps. Triduum pascal, Temps pascal.*

(Même approbation [confirmation, 7 septembre 1971 pour le Temps pascal, 15 septembre 1971 pour le Triduum pascal]. Même date que pour le fasc. II)

Missel romain, IV. *Propre des Saints, 1^{er} janvier — 31 juillet.*

(Même approbation [confirmation, 25 septembre 1970]. Paris, 29 octobre, R. Boudon, év. de Mende)

Missel romain, V. *Propre des Saints, 1^{er} août — 31 décembre.*

(Même approbation [confirmation, 25 février 1971]. Paris, 25 mars 1971, R. Boudon, év. de Mende).

Missel romain, VI. *Messes rituelles, Messes pour intentions et circonstances diverses. Bénédiction solennelle. Prières sur le peuple.*

Approuvé par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française le 21 septembre 1973, et confirmé par la Congrégation pour le Culte divin le 28 février 1974. Paris, 7 mars 1974, R. Boudon, év. de Mende.

Missel romain, VII. *Communs. Messes votives, Messes des défunts.*

(Même approbation et confirmation sans date [Confirmation, 30 novembre 1972]. Paris, 8 décembre 1972, R. Boudon, év. de Mende.)

Ton commun des Préfaces. *Mélodies approuvées. Édition typique.*

(Même approbation et confirmation sans date [Confirmation, 30 novembre 1972]. Paris, 22 novembre 1971, R. Boudon, év. de Mende)

Prières eucharistiques pour la réconciliation et pour assemblées d'enfants.

Texte français approuvé par la Commission internationale francophone et confirmé *ad interim* par la Congrégation du Culte divin le 10 janvier 1975. Mende, 6 décembre 1974, R. Boudon, év. de Mende.

Missel romain.

La présente édition typique du Missel romain en langue française réunit en un volume l'ensemble des textes déjà

parus en fascicules, et dont la traduction du latin a été, partie après partie, approuvée par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française, et confirmée par le Congrégation pour le culte divin. La *Présentation générale du Missel* tient compte des corrections introduites dans l'*Editio typica altera* du *Missale Romanum*.

Paris, le 7 octobre 1974, R. Boudon, év. de Mende.

[Nouvelle édition, portant les mêmes indications, avec l'addition : « et des textes approuvés ultérieurement pour les pays francophones ». Paris, le 19 mars 1978, R. Boudon]

Prière eucharistique pour des rassemblements.

Texte français approuvé par les Conférences épiscopales de Suisse et de France et confirmé par la Congrégation pour le Culte divin, le 8 août 1974 pour la Suisse, le 27 janvier 1978 pour la France. Mende, le 2 février 1978, R. Boudon, év. de Mende.

Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe.

Approuvé par les évêques de la C.I.F.T. et confirmé par la C.S.C.D. le 15 janvier 1978.

Concordat cum originali, Paris, 2 février 1983, R. Boudon, év. de Mende.

LECTIONNAIRE

Lectionnaire français pour tous les jours selon le Missel romain.

Traductions approuvées par les évêchés d'Afrique Equatoriale - Cameroun, Afrique du Nord, Afrique

occidentale, Belgique, Canada, Congo, France, Luxembourg, Madagascar, Rwanda et Burundi, Suisse.
Édition approuvée en leur nom, Rome. 1^{er} novembre 1974,
R. Boudon, év. de Mende.

Supplément au Lectionnaire français (*Propre des Saints pour certains lieux. Extraits du Missel Romain*).

(Même approbation, sans date).

Lectures pour les messes de semaine (*ad experimentum*)
(*Publié hors commerce*)*.

(L'emploi de ce Lectionnaire a été autorisé par le Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la Liturgie, à Rome, jusqu'à la promulgation par ce même Conseil de l'*Ordo réformé* des lectures de la messe. Son emploi est en outre soumis à l'autorité de l'Ordinaire.)

I. Temps pascal.

(*Imprimatur*, Mende, 7 avril 1966, R. Boudon, év. de Mende.)

II. Du 1^{er} au 20^e dimanche après la Pentecôte.

(*Imprimatur*, Mende, 7 avril 1966, R. Boudon, év. de Mende.)

* Choix français provisoire. Approbation du Consilium, 20 avril 1966, Prot. n. 1197/66). Sur le plan d'ensemble de ces lectures, cf. A.-M. Roguet, dans *Notitiae* 2, 1966, pp. 169-171.

III. Dernières semaines après la Pentecôte. Avent-Noël-Epiphanie. Semaines après l'Épiphanie jusqu'au mardi de la Quinquagésime.

(Imprimatur, Mende, 15 août 1966, R. Boudon, év. de Mende)

Lectionnaire : Carême et Temps pascal 1969
(pro manuscripto).

« Chaque évêque peut autoriser son emploi dans son diocèse pour l'année 1969. Il est facultatif et déterminé par le bien de chaque communauté (...) »

Approbatum et imprimatur, Mende 6 janvier 1969, R. Boudon, év. de Mende.

Lectures pour les dimanches après Pentecôte, 17 août — 23 novembre 1969, ad experimentum.

« L'emploi de ces lectures dans la liturgie suppose la permission explicite de l'Ordinaire du lieu. »

Imprimatur et Approbatum, Mende, 26 juin 1969, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire dominical.

T (toutes les années)

Texte approuvé par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française et confirmé par la Congrégation pour le Culte divin le 16 septembre 1969.

Approbatum et imprimatur, Paris, 20 septembre 1969, R. Boudon, év. de Mende.

Année B

(Mêmes approbation et confirmation et même date.)

Année C

(Mêmes approbation et confirmation, sans date.)
Approbatur et imprimatur, Paris, 15 septembre 1970,
 R. Boudon, év. de Mende.

Année A

(Mêmes approbation et confirmation, sans date.)
Approbatur, et imprimatur. Paris, 10 septembre 1971.

Lectionnaire ferial*.*Carême et Temps pascal.*

Texte *ad interim* établi d'après l'*Ordo Lectionum Missae*,
 promulgué par la Congrégation pour le Culte divin le 25
 mai 1969 : traduction autorisée par la Commission interna-
 tionale de traduction pour les pays de langue française.
Imprimatur, Paris, 1^{er} décembre 1969, R. Boudon, év. de
 Mende.

Temps ordinaire, t. 1. 1^{re} à 17^e semaine.

(Mêmes indications, sauf :
 Approbation et *imprimatur*, Paris, 19 mars 1971,
 R. Boudon, év. de Mende.)

Temps ordinaire, t. 2. 18^e à 34^e semaine.

(Mêmes indications et date que le précédent)

* Les trois premiers fascicules présentent une traduction provisoire,
 le 4^e donne la traduction officielle durable.

Avent-Noël-Épiphanie.

Texte approuvé par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française, et confirmé par la Congrégation pour le culte divin [Confirmation, 15 septembre 1971] *Approbatum et imprimatur*, Paris, 1^{er} octobre 1971, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire. La célébration des Saints; Intentions et circonstances diverses; Messes votives.

Lectionnaire approuvé le 21 septembre 1972 par les évêques membres de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones : R. Boudon (France), M. Baudoux (Canada), G. Bullet (Suisse), J. Hengen (Luxembourg), G. Jacquier (Afrique du Nord), L. de Kesel (Belgique), et confirmé le 18 décembre 1972 par la Congrégation pour le Culte divin.

Imprimatur, Paris, 15 janvier 1973, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire. Les messes de semaine pour toute l'année.

Lectionnaire approuvé par les Conférences épiscopales de Belgique, du Canada, de France, du Luxembourg, de Suisse et d'Afrique du Nord, et confirmé le 27 février 1975 par la Congrégation pour le Culte divin.

Imprimatur, Paris, 17 mars 1975, R. Boudon, év. de Mende.

Nouvelle édition : Lectionnaire de semaine.

Ce lectionnaire est réalisé d'après l'édition typique du *Lectionarium Missalis Romani* et l'*editio altera typica* de l'*Ordo lectionum missae*. *Imprimatur* : Paris, 29 juin 1982, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire pour les messes du dimanche.

Mêmes approbation et confirmation, même date. *Concordat cum originali*, Paris, 22 septembre 1975, R. Boudon, év. de Mende.

Nouvelle édition : Lectionnaire du dimanche.

Ce lectionnaire est réalisé d'après l'édition typique du *Lectionarium Missalis Romani*, publiée à Rome le 30 septembre 1970 et l'édition *altera typica* de l'*Ordo Lectionum Missae*. *Concordat cum originali* : Paris, 6 janvier 1980, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire pour les sacrements et autres célébrations.

(Mêmes approbation et confirmation, même date. *Concordat cum originali*, Paris, 25 janvier 1979, R. Boudon, év. de Mende)

[Ce lectionnaire a été précédé par des lectionnaires particuliers intégrés aux rituels de divers sacrements ou publiés séparément. On les trouvera signalés à la section « sacrements ».]

SACREMENTS ET SACRAMENTAUX**BAPTÊME****Rituel du baptême des adultes par étapes (*pro manuscripto*).**

(*Ad experimentum*, à la disposition des évêques. Mende, 2 février 1968, R. Boudon, év. de Mende)

Rituel du baptême des adultes par étapes.

(Approuvé *ad interim* par les évêques membres de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones, et confirmé le 20 janvier 1974 par la Congrégation pour le Culte divin.

Approbatum et Imprimatur. Paris, 12 février 1974, R. Boudon, év. de Mende)

Rituel de l'initiation chrétienne des enfants en âge de catéchisme (Baptême — Confirmation — Eucharistie) (*ad experimentum*).

a) (Commission épiscopale de liturgie, 4 avril 1970 : premières expérimentations, le rituel romain étant en cours d'élaboration)

b) (C.I.F.T., 24 janvier 1973 : premières expérimentations de l'adaptation française du rituel romain)

c) (C.I.F.T. : projet d'adaptation française *ad experimentum* pour 76-77, 4 novembre 1975)

Rituel du baptême des enfants en âge de scolarité.

Approuvé par les évêques de la Commission internationale francophone le 15 septembre 1976, et confirmé par la C.S.C.D. le 18 janvier 1977.

Concordat cum originali, Paris, 23 mars 1977. R. Boudon, év. de Mende.

Rituel du baptême des petits enfants.

Traduction *ad interim* préparée par la Commission internationale de traduction pour les pays de langue française et confirmée par la C.S.C.D. le 21 juin 1969.

Approbatum et imprimatur. Mende, 24 juin 1969, R. Boudon, év. de Mende.

[Lectionnaire intégré]

CONFIRMATION

Lectionnaire *ad experimentum* pour la célébration de la Confirmation.

Approbatur et imprimatur, Mende. 1^{er} mars 1968,
R. Boudon, év. de Mende.

La confirmation.

Traduction *ad interim* pour 1972, préparée par la C.I.F.T. et confirmée par la Congrégation pour le Culte divin le 26 novembre 1971.

Approbation de R. Coffy, év. de Gap, 12 décembre 1971.

La célébration de la Confirmation. Nouveau rituel.

Traduction approuvée pour l'Afrique du Nord, la Belgique, le Canada, la France, le Luxembourg et la Suisse. Confirmatio par la C.S.C.D. le 3 mars 1976. *Concordat cum originali*. Paris, 19 mars 1976, R. Boudon, év. de Mende.

PÉNITENCE

Célébrer la pénitence et la réconciliation. Nouveau rituel.

Approuvé par les évêques de la C.I.F.T., et confirmé par la C.S.C.D. le 14 juin 1978.

Concordat cum originali, Paris, 14 août 1978, R. Boudon, év. de Mende.

[Confirmation des formules sacramentelles d'absolution le 21 octobre 1974]

ONCTION DES MALADES

Sacrements pour les malades. Pastorale et célébrations.

Rituel approuvé par les évêques de la C.I.F.T. le 13 mai 1976 et confirmé par la C.S.C.D. le 10 novembre 1976.

Concordat cum originali, Paris, 31 mai 1977, R. Boudon, év. de Mende.

[Confirmation de la formule sacramentelle de l'onction des malades, 26 novembre 1975]

ORDINATIONS

Texte français des prières des Ordinations. *Supplément au Pontificale Romanum.*

Approuvé par les Conférences épiscopales francophones. Confirmation par le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia* donnée le 9 mai 1967.

Mende, le 14 mai 1967, R. Boudon, év. de Mende.

L'ordination des prêtres.

L'ordination des diacres.

L'ordination des diacres et des prêtres au cours d'une même action liturgique.

Traduction provisoire approuvée *ad interim*. Utilisation autorisée par le *Consilium* de Liturgie le 19 juin 1968.

R. Boudon, év. de Mende, le 20 juin 1968.

L'ordination des diacres et des prêtres.

Traduction *ad interim* préparée par la C.I.F.T. et confirmée par la C.C.D. le 2 juin 1969.

Approbatur et imprimatur, Mende, 3 juin 1969.
R. Boudon, év. de Mende.

L'ordination des diacres. Modifications à la suite du rituel
« *De sacro coelibatu amplectando.* »

Texte approuvé *ad experimentum* par la C.I.F.T. le 14 mars
1973.

L'institution aux ministères. L'admission.

Rituel approuvé *ad interim* par les évêques de la C.I.F.T.,
et confirmé le 17 janvier 1974 par la C.C.D. Approbation
et *imprimatur*, Paris, 12 février 1974, R. Boudon, év. de
Mende.

Les Ordinations. Les institutions aux ministères.

Rituel approuvé par les évêques de la C.I.F.T. et confirmé
par la C.S.C.D. le 17 juillet 1976 ainsi que, pour ce qui
concerne les formules sacramentelles, le 26 janvier 1977.
Concordat cum originali, Paris, 7 juillet 1976, R. Boudon,
év. de Mende.

MARIAGE

**Lectionnaire *ad experimentum* pour la célébration du
mariage.**

Approuvé par la Conférence épiscopale, 17-22 octobre
1966, autorisé *ad experimentum* par le Conseil pour
l'exécution de la Constitution sur la liturgie, le 28 janvier
1967. *Imprimatur*, Mende, 25 février 1967, R. Boudon, év.
de Mende.

Rituel pour la célébration du mariage (*pro manuscripto*).

« proposé à l'examen des Evêques de France et disponible pour l'expérimentation. »

Paris, 15 mars 1968, R. Boudon, év. de Mende.

Rituel pour la célébration du mariage à l'usage des diocèses de France.

Approuvé par l'assemblée plénière de l'Épiscopat le 8 novembre 1968, décision confirmée par la C.C.D. le 2 juin 1969.

Au nom de la Conférence Episcopale française, *Approbatum et imprimatur*, Bourges, 14 avril 1969, Joseph Cardinal Lefebvre, arch. de Bourges.

Lectionnaire pour la célébration du mariage.

(1971, sans autre indication)

SACRAMENTAUX ET BÉNÉDICATIONS

Rituel de la bénédiction de l'huile des catéchumènes, de l'huile des malades, et de la confection du chrême.

Texte provisoire, 1971-1972, intégré dans le Missel romain en 1977.

Rituel de la profession religieuse.

Approuvé par la C.I.F.T. et confirmé par la C.C.D. (16 janvier 1971).

Approbatum et imprimatur, Paris, 22 décembre 1970, R. Boudon, év. de Mende.

X

Rituel de la consécration des vierges.

Approuvé par les évêques de la C.I.F.T. le 19 septembre 1973, et confirmé par la C.C.D. le 17 janvier 1974.

Approbation et *Imprimatur*, Paris, 20 septembre 1973, R. Boudon, év. de Mende.

FUNÉRAILLES

Lectionnaire *ad experimentum* pour la liturgie des défunts.

Autorisé par le *Conssilium ad experimentum* à la demande des évêchés de certains pays francophones (Belgique, Canada, France, Suisse).

Choix des lectures et traductions confirmés par le *Consilium* le 30 novembre 1967.

Approbatur et imprimatur, Mende, 25 décembre 1967, R. Boudon, év. de Mende.

Nouveau rituel des funérailles.

I. La célébration des obsèques.

II. Prières pour les défunts à la maison et au cimetière.

Approuvé pour l'Afrique du Nord, la Belgique, le Canada, la France, le Luxembourg et la Suisse. Confirmation en a été donnée par la C.C.D. le 25 janvier 1972.

Approbatur et Imprimatur. Paris, 2 février 1972, R. Boudon, év. de Mende.

Lectionnaire pour la liturgie des défunts.

Approuvé par la C.I.F.T. et confirmé par la C.C.D.

Approbatur et Imprimatur. Paris, 25 mars 1974. R. Boudon, év. de Mende.

*L'OFFICE DIVIN***Prière du Temps présent. Nouvel office.**

Autorisé pour l'usage liturgique par la C.C.D. (sans date).
Approbatum et imprimatur, Mende, 4 juillet 1969,
 R. Boudon, év. de Mende.

(Confirmation *ad experimentum* par la C.C.D. le 19 juillet
 1969 pour l'ordre du psautier, et le 20 novembre 1969)

Présentation générale de la Liturgie des Heures.

Traduction officielle pour les pays francophones.

Imprimatur, Paris, 18 mars 1971, R. Boudon, év. de
 Mende. X

Lectures pour chaque jour de l'année**I. L'Avent.**

Approbatum et imprimatur, Paris, 15 septembre 1970,
 R. Boudon. X

II. De Noël jusqu'au Carême (*id*, 14 septembre 1971). X**III. Le Carême (*id*, 15 janvier 1972).****IV. Le Temps pascal (*id*, 25 février 1971).****V. De la Pentecôte à l'Avent, 1^{re} partie (*id*, 12 avril 1972).****VI. De la Pentecôte à l'Avent, 2^e partie (*id*, 5 juin 1972).**

Édition complète (*id*, 28 avril 1974).

Livre des Jours. Office romain des lectures.

Approuvé par la Belgique, le Canada, la France, le
 Luxembourg, la Suisse, l'Afrique du Nord, et confirmé par
 la C.S.C.D. le 24 octobre 1975.

Réalisé d'après l'édition typique *Liturgia Horarum*, pu-
 bliée à Rome le 11 avril 1971.

Concordat cum originali, Paris, 27 octobre 1975,
R. Boudon, év. de Mende.
Nouvelle édition (1984).

Le psautier. Version œcuménique. Texte liturgique.

Traduction approuvée par les Conférences épiscopales de Belgique, du Canada, de France, du Luxembourg, de Suisse et d'Afrique du Nord.

Imprimatur, Mende, 30 septembre 1977, R. Boudon, év. de Mende.

La liturgie des Heures.

Approuvée par les Conseils de présidence des Conférences épiscopales d'Afrique du Nord, de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et par l'évêque de Luxembourg; la confirmation de cette approbation a été donnée par la C.S.C.D.

- t. 1. Avent-Noël-Temps ordinaire, semaines I-IX.
Confirmation le 1^{er} août 1980.
Concordat cum originali, 6 août 1980, R. Boudon, év. de Mende.
- t. 2. Carême — Temps pascal.
Confirmation le 19 décembre 1980.
Concordat cum originali, 24 décembre 1979.
- t. 3. Temps ordinaire, semaines VII-XXI.
Confirmation le 17 avril 1980.
Concordat cum originali, 25 avril 1980.
- t. 4. Temps ordinaire, semaines XXII-XXXIV.
Confirmation le 14 mai 1980.
Concordat cum originali, 1^{er} juin 1980.

Livre des Heures. Prière du Temps présent.

Imprimatur (R. Boudon) et *Concordat cum originali* (D. Milon), 29 juin 1980.

ANNÉE LITURGIQUE

Calendrier des fêtes propres à la France.

Approuvé *ad interim* par la C.C.D. le 29 septembre 1970.

MESSAGE

*pour le 20^e anniversaire
de la Constitution sur la liturgie*

La Constitution sur la Liturgie du 2^e Concile du Vatican a vingt ans. Que de chemin parcouru depuis le 4 décembre 1963 ! Nous rendons grâce en évocant l'action de l'Esprit Saint dans l'Église : équipes liturgiques, prières, diacres, mais aussi groupes de chanteurs, chorales et maîtrises, auteurs et compositeurs, artistes et décorateurs, organistes et instrumentalistes, associations de célébrants diverses, vous consacrez de votre vie et de votre énergie pour ce grand projet et que soit reconnu dans ce monde le visage de Jésus-Christ mort et ressuscité. Nous voulons vous dire surtout que nous sommes heureux de compter de nombreux membres de votre communauté parmi ceux qui ont répondu à l'appel de la Constitution liturgique. « La liturgie est le sommet auquel tend l'action de l'Église et en même temps la source d'où découle toute sa vertu. Car les laïques apostoliques vivent à ce que nous, devenus enfants de Dieu par la foi et le baptême, se rassemblent, louent Dieu au milieu de l'Église, participent au sacrifice et mangent la Cène du Seigneur. » (Constitution sur la liturgie, ch. I, n. 10).

Il reste donc à parcourir pour que les communautés chrétiennes trouvent toute la substance de leur nourriture spirituelle à la table de la Parole et à celle de l'Eucharistie !